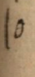
COPPIE DE L'ARREST DONNE' CONTRE VRBAIN GRANDIER,

atteint & conuaincu des crimes de Sacrilege, Magie, Sortilege, malefice & possession : lequel fut bruslé tout vif dans la Ville de Loudun le Vendredy 18. Aoust 1634.

Auec les noms des Cõmissaires Deputez par le Roy.





A POICTIERS,
Par P. Amassard Imprimeur & Libraire, à l'Imprimerie Royale du Pellican. 1634.

Auec permission.

Coppie de l'Arrest

donné contre Vrbain Grandier, atteint & conuaincu des crimes de Sacrilege, Magie, Sortilege, malefice & possession : Prononcé le Vendredy 18. Aoust 1634.

VEV par Nous Commissaires Deputez par le Roy, Iuges Souuerains de ceste Partie, suyuant les Lettres Patantes du Roy du huictiesme Iuillet mil six cens trente & quatre le Procez criminel faict à la Requeste du Procureur de sa Majesté Demandeur & accusateur pour crime de Magie,

Sortillege, Irreligion, Impieté, Sacrileges, & autres cas & crimes abominables: D'vne part: Et Maistre Vrbain Grandier Prestre Curé de l'Eglise de Sainct Pierre de Loudun, & l'vn des Chanoines de l'Eglise Saincte Croix dudit lieu, prisonnier Deffendeur & accusé: D'autre.

NOVS sans auoir esgard à la Requeste du vnziesme du present mois d'Aoust: Auons declaré & declarons ledit Vrbain Grandier deuëment atteint & conuaincu du crime de Magie, malefice & possession, arriué par son forfaict és personnes d'aucunes Religieuses Vrsullines de ce-

ſte ville de Loudun, & autres ſe-
culieres mentionnés au Procez:
Enſemble des autres cas & cri-
mes reſultans d'iceluy, pour re-
paration à faire amande hono-
rable nuë teſte & en chemiſe la
corde au col, tenant en ces mains
vne torche ardante du poix de
deux liures deuant les principales
portes des Egliſes Sainct Pierre
du Marché & ſaincte Vrſulle de
ceſte dicte ville de Loudun, & là
à genoux demander pardon à
Dieu, au Roy, & à la Iuſtice: Et
ce faict, eſtre conduit en la place
publicque ſaincte Croix de ceſte
dicte ville, pour y eſtre attaché à
vn poteau ſur vn Bahu, qui pour
cét effect ſera dreſſé audit lieu, &

y estre son corps bruslé vif auec les Pactes & Caracteres magiques estant au Greffe, ensemble le Liure manuscrit par luy composé contre le Cellibat des Prestres, & sa cendre iettée au vent: AVONS declaré & declarons tous & chacuns ses biens acquis & cõfisquez au Roy, sur iceux prealablement pris la somme de cent cinquante liures tournois, pour estre employée à l'achapt d'vne lame de cuiure, en laquelle sera engraué le present Arrest par extraict, & iceluy apposé dans vn lieu éminent en ladite Eglise des Vrsullines pour y demeurer à perpetuité & auparauãt que d'estre procedé à l'execution dudit Arrest, ordon-

nons que ledit Grandier ſera ap-plicqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire ſur la verité de ſes complices.

Prononcé le 18. Aouſt 1634. & executé le meſme iour.

Meſſieurs les Deputez de par le ROY.

MOnſieur de Läberdemont Conſeiller d'Eſtat & Priué, Commiſſaire.

POICTIERS.

Monſieur Roatin Sieur de Iorigny, Conſeiller.

Monſieur Richard, Conſeiller.

Monſieur Cheualier Sieur Teſſec, Conſeiller.

ORLEANS.

Monſieur Houmant Lieutenant criminel, l'vn des Rapporteurs.

TOVRS.

Monſieur Cottereau, Preſident.
Monſieur Pocquineau, Lieutenant particulier.
Monſieur Burges Conſeiller.

S. MAIXENT.

Monſieur Texier Lieutenant general, Rapporteur.

CHINON.

Monſieur Dreux Lieutenãt general.
Iacques de la Barre Sieur de Briſé, Lieutenant particulier.

BEAVFORT.

Monſieur Hugerin Lieutenant particulier.

CHASTELLERAVT.

Monſieur de la Picherie Lieutenant criminel.
Monſieur Denio Conſeiller au Preſidial de la Fleſche, & Procureur general en ladicte commiſſion.
Monſieur Nozé Greffier pour cét effect.

FIN.